



Commune de Maisons
Eure et Loir
Canton d' Auneau

COMMUNE DE MAISONS

CONSEIL MUNICIPAL DU

20 NOVEMBRE 2023

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 02/10/2023
- Renouvellement de la convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour l'instruction du droit des sols
- Projet de constitution d'une régie de recette
- Règlement intérieur de la salle Emile Zola
- Elimination des dépôts sauvages de déchets, instauration d'une amende forfaitaire
- Rédaction d'un arrêté pour l'interdiction de stationnement des gens du voyage sur la commune
- Travaux à prévoir en 2024 (demande de subvention FDI et DETR à prévoir avant le 10/01/2024)
- Achats à prévoir en 2024
- Modification des statuts du SISDMMM : délibération
- Divers

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

ABSENT EXCUSÉ : M. Thomas GELAIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Maryse LEROY

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 02/10/2023

Le procès-verbal du 2 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité

Délibération n°2023/26 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC EURE-ET-LOIR INGENIERIE POUR L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus depuis le 1er janvier 2017, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, une commune, compétente en matière d'urbanisme, peut charger une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Considérant que Eure-et-Loir Ingénierie a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols par délibération du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2014,

Considérant que pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes en question qu'au coût excessif que représenterait la création d'un tel service pour la commune, il convient de se rapprocher du service d'ELI,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation doivent être définies par convention.

Considérant que la commune est adhérente au service depuis le 01/01/2017

Madame le Maire propose au Conseil municipal,

- d'adopter la convention avec le service instruction des autorisations de droit des sols mis en place par Eure-et-Loir Ingénierie à compter du 1er janvier 2024 ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec ELI en optant pour l'option 3
- le cas échéant : de choisir l'option contrôle de chantier non obligatoire et constat des infractions ;
- De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation et d'autoriser Monsieur/Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la convention avec le service instruction des autorisations de droit des sols d'ELI,
- autorise Madame le Maire à signer la convention en optant pour l'option 3,
- de choisir l'option contrôle de chantier non obligatoire et constat des infractions,
- prévoit les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation et autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PROJET DE CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité ou d'un l'établissement public local. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité.

La régie de recette qui pourrait être créée, encaisserait les produits suivants :

- Les concessions funéraires
- Les locations des salles polyvalentes
- Les recettes liées aux fêtes et cérémonies (repas, voyages, entrée...)
- Les dons

Il est demandé aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord avec ce projet de constitution et de voir les différentes modalités de constitution, avant de l'envoyer au comptable assignataire pour avis conforme.

Après discussion, les membres du conseil municipal ont approuvé à l'unanimité la constitution d'une régie de recette. Le projet sera donc soumis pour avis au comptable assignataire.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE EMILE ZOLA

Le conseil municipal accepte à la majorité (une abstention :Mme Decelle), le règlement intérieur de la salle Emile Zola tel que présenté en.y ajoutant l'interdiction de barbecue dans la cour de la mairie. Le règlement intérieur est annexé au procès-verbal.

Délibération n°2023/27 : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS, INSTAURATION D'UNE AMENDE FORFAITAIRE ET FIXATION DES TARIFS D'ENLEVEMENTS

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, des abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. La commune a récemment porté plainte pour un dépôt sauvage sur le terrain de pétanque.

Le cadre de vie étant à préserver, il convient d'agir contre ces pratiques.

Les auteurs de ces dépôts illicites encourent aujourd'hui une amende d'un montant de 68 € au titre de l'article R 633-6 du Code Pénal qui reste peu persuasif.

En effet, l'impact financier sera également important pour la collectivité puisque ce sera l'agent communal qui devra enlever, éliminer et nettoyer les lieux.

Pour se prémunir d'éventuelles récidives, il est proposé, afin de compenser les frais engagés par l'intervention de l'agent technique d'instaurer une amende de 750 € dans le cas où les contrevenants pourront être identifiés.

Pourront s'ajouter à cette amende :

- Les couts complémentaires liés à l'enlèvement et à l'élimination des dépôts sauvages nécessitant un traitement spécial tels que les hydrocarbures, la peinture, le matériel informatique, l'électro-ménager, les pneus, l'amiante....

Le cout de l'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer par délibération le montant de l'amende soit 750 € en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage sur le territoire de la commune. Un arrêté viendra en sus préciser les modalités d'enlèvement desdits dépôts :

L'arrêté sera formulé ainsi :

Article 1 : Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, sans y être autorisé.

Article 2 : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la commune (aux pieds des bacs d'apports volontaires, bords de route, terrains appartenant à la commune, chemins, bois, etc...) sera sanctionnée.

Article 3 : Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public.

Article 4 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnel, de véhicule et de transport ; le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur le lieu public ou chemins boisés et évacué vers la déchèterie ou autre lieu d'évacuation. La prestation sera de 750€.

Article 5 : Cette disposition sera applicable à compter de sa validation par les services de l'Etat.

Le conseil municipal vote à l'unanimité l'instauration et le montant de l'amende forfaitaire pour l'enlèvement des dépôts sauvages.

Délibération n°2023/28 : REDACTION D'UN ARRETE POUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE

Après délibération, les membres du conseil municipal autorisent Mme le Maire à rédiger et signer un arrêté interdisant le stationnement des gens du voyage sur la commune.

L'arrêté serait rédigé comme suit :

Le Maire de la commune de Maisons,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage, signé le 23/05/2023 pour la période 2023-2029

Vu que la commune de Maisons fait partie de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

Considérant qu'une aire, suivante, existe :

- Aire d'Accueil de la CCPEIDF à Auneau-Bleury-Saint Symphorien

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de caravanes et résidence mobiles des gens du voyage et/ou tout autre communauté itinérante ou nomade est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors des aires aménagées à cet effet.

ARTICLE 2 :

Les gens du voyage seront automatiquement dirigés vers l'aire d'accueil existante sur la communauté des Portes Euréliennes d'Ile de France la plus proche.

ARTICLE 3 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants

ARTICLE 4 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois

ARTICLE 6 :

Le Maire de Maisons, la secrétaire de Mairie, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressé à la gendarmerie et à M. le Président de la CCPEIDF.

TRAVAUX A PREVOIR 2024

- Rénovation points lumineux (suite), pour 17 000 € :
(le changement des points lumineux pour l'allée piétonne à côté des jeux des enfants est reporté en 2025)
- Toits de la salle polyvalente et du couloir d'accès à la grande salle : devis en cours
- Grande salle : peinture, isolation thermique et phonique (faux plafond) : demande de devis
- Réfection de la voirie rue du Parc et Ruelle des Bleuets : demande de devis
- Pour l'église, les travaux estimés par notre architecte sont de l'ordre de 282 452 € ht.
Des témoins ont été posés sur les fissures du clocher pour voir leur évolution. Il est demandé une surveillance accrue des témoins afin de voir les élargissements de celles-ci.
- La vidéosurveillance sera programmée pour 2025 (il faudra commencer les démarches auprès des personnes compétentes en 2024)

ACHATS A PREVOIR 2024

- Abri bus : il sera rénové.
- Lave-vaisselle (budgété en 2023) : à commander
- Poubelle de déjections canines : pas de nouvelles installations pour le moment
- Arbres à planter dans le parc : possible jusqu'en février

Délibération n°2023/29 : MODIFICATION DES STATUTS DU SISDMMM

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville- Maisons-Mondonville Saint Jean et Morainville (SISDMMM) du 22/01/2015

Vu le courrier du 17/04/2023 de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-Et-Loir, proposant de mettre à jour les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°2023/11 du 20/06/2023, portant sur le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville- Maisons-Mondonville Saint Jean et Morainville

Vu la remarque des services de la préfecture (contrôle de légalité) du 10/07/2023,

Vu la délibération n°2023/18 du 19/09/2023, modifiant l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville- Maisons-Mondonville Saint Jean et Morainville

Il convient que le Conseil Municipal de la commune de Maisons se prononce sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville- Maisons-Mondonville Saint Jean et Morainville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Denonville- Maisons-Mondonville Saint Jean et Morainville,

DIVERS

Arbres sur la commune

Taille ou abattage des arbres morts ou devenus dangereux

- Parc (frênes principalement)
- Mare (acacias)
- Cimetière (marronnier)
- Haie du terrain de boules
- Tilleuls de l'Eglise

Plantation de nouveaux arbres en remplacement (proposition)

- Dans le parc : noyers, noisetiers, châtaigniers
- Sur la place des jeux : prunus

Devis reçus de Terre d'Horizon

- Acacias : 1 800€ TTC
- Bois + haie terrain de boules + tilleuls : 4 278€ TTC

Ces deux devis sont approuvés par l'ensemble du Conseil Municipal. Mme le Maire est autorisée à les signer.

Déploiement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

Maryse Leroy prend la parole, en tant que déléguée à l'urbanisme :

Le 4/10/2023, une réunion a eu lieu pour lancer le PLUi.

Celui-ci a déjà été mis en œuvre le 24/02/2022 par une délibération de la CCPEIDF sur les prescriptions du PLUi.

Le 31/05/2023, le bureau d'Etude CITTANOVA a reçu la notification du marché d'élaboration du PLUi.

Les buts recherchés dans l'élaboration du PLUi des Portes Euréliennes d'Ile de France sont:

- Un document stratégique à l'horizon de 15 ans (grandes orientations de développement)
- Un outil réglementaire à échelle intercommunale
- Un outil co-construit et partagé par l'ensemble des acteurs du territoire des Portes Euréliennes (élus, habitants, acteurs économiques)
- Un renforcement d'une unité du territoire

Une deuxième rencontre a eu lieu au sein de la commune de Maisons avec Stevan DERRIEN du bureau d'étude CITTANOVA (le 23/10/2023) pour connaître les spécificités de la commune.

Les 27 et 28 novembre, un bus transportera un élu de chaque commune sur tout le territoire. L'objectif est de mieux connaître le territoire étendu de la CCPEIDF, pour avoir une vision commune lors des futures discussions. Ces premiers temps d'échanges collectifs sont essentiels pour que l'on puisse tous se saisir des enjeux qui nous rassemblent et que chacun puisse porter au regard de tous, les réalités et constats de son identité communale.

La commune de Maisons a sur son territoire une « dent creuse » du fait de la carte communale. Il est alors temps d'évaluer le coût d'une viabilisation: électricité, eau, voirie....

Exercice du Droit de Prémption Urbain

Par courrier en date du 12 octobre 2023, le président de la CCPEIDF a fait part aux maires du territoire de son souhait de mettre prochainement en œuvre une délégation permanente de l'exercice du DPU, laquelle porterait sur l'ensemble des zones U, à l'exclusion des zones UX à compétence communautaire.

Ainsi, il est prévu de délibérer à ce sujet lors du conseil communautaire de décembre.

Auparavant, le Président souhaite obtenir un retour de la part de communes exprimant leur avis à ce sujet.

Il a donc été répondu que la commune de Maisons souhaitait garder ce droit de prémption Urbain.

Décentralisation de la police de la publicité

La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité, jusqu'ici exercée par l'Etat. Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité. Cependant, la même loi a également prévu le transfert des pouvoirs de police de la publicité, qui comprend le contrôle ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire au président de l'EPCI compétent en matière de PLU. C'est donc le président de la Communauté de communes qui sera rendu compétent à partir du 1er juillet, sauf si les maires des communes souhaitent conserver cette compétence.

Concrètement, du 1er janvier au 1er juillet 2024, les maires exerceront la compétence. Puis le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024

- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024

Il convient pour une harmonie du fonctionnement, ainsi qu'en prévision de la tâche à accomplir, que chaque commune décide et nous fasse part de sa volonté d'exercer à l'avenir cette compétence, ou si elle souhaite au contraire que ce soit la communauté de communes qui l'exerce.

Le président entend en effet renoncer à cet exercice vis-à-vis des communes qui choisiront de l'exercer elles-mêmes.

Le conseil municipal souhaite prendre cette compétence et s'oppose au transfert vers la Communauté de Communes.

Point sur la prime pouvoir d'achat

Le décret n°2023-1006 du 31/10/2023 porte sur la création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la fonction publique territoriale.

Cette prime n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale et est donc soumise à délibération des organes délibérantes. Cette délibération doit être présentée, au préalable, au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

Un projet de délibération doit donc être envoyé avant le 05/01/2024, pour un avis du CST au 05/02/2024. Le conseil municipal de la commune de Maisons se prononce pour un versement de la prime de pouvoir d'achat à ses agents, selon les critères définis dans le décret. Il autorise Mme le Maire à préparer un projet de délibération pour l'envoi au CST.

Le Maire

Le Secrétaire